

Fiche de jurisprudence

ÉNERGIE

Redéfinition des critères de la notion d'entreprise hydraulique nouvelle

À retenir :

Sur les cours d'eau réservés au titre de la loi du 16 octobre 1919, aucune nouvelle concession ou autorisation ne peut être accordée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

Cette notion d'entreprise hydraulique nouvelle vise des installations matérielles (et non une personne morale) et repose sur des critères liés à l'objectif de protection des cours d'eau (et non à l'importance des modifications apportées).

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 23 décembre 2014, n°361514, société hydroélectrique du Pont du Gouffre](#)

[Article 2 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique](#)

[Article L. 511-5 du Code de l'énergie](#)

Précisions apportées

La centrale hydroélectrique du Pont du Gouffre, implantée sur le ruisseau du Ventron, à Cornimont (Vosges), a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 14 juillet 1860 (pour une puissance de 82 kW). Malgré une interruption entre 1964 et 2005, l'exploitation de cette centrale est demeurée autorisée, au titre de la police de l'énergie et de la police de l'eau, sans limitation de durée, en application des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 et du code de l'environnement.

Le ruisseau du Ventron sur lequel est implanté cet ouvrage a été inscrit, par décret du 27 décembre 1999, sur la liste des cours d'eau réservés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 et sur lesquels « aucune autorisation ou concession ne [peut] être donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles ».

En 2005, la Société hydroélectrique du Pont du Gouffre fait l'acquisition de cette centrale et sollicite l'autorisation de réhabiliter les installations, afin de porter sa puissance de 82 à 207 kW : cette autorisation est accordée par un arrêté du 20 octobre 2008, pour une durée de trente ans.

À la demande de la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le tribunal administratif annule cet arrêté en s'appuyant **sur la notion d'« entreprise nouvelle »**.

Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État est amené à préciser cette notion.

Après s'être appuyé sur les travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1980 (qui a modifié la loi du 16 octobre 1919) et implicitement sur l'ancien article 428 du code rural, il dégage les critères suivants :

- la notion d'entreprise nouvelle ne se rattache pas à la personne morale bénéficiaire de l'autorisation mais « **doit s'entendre des installations matérielles** » ;
- la loi n'interdit pas la modernisation des installations existantes, ni leur transfert à un autre exploitant ;
- les critères à utiliser découlent de l'objectif de protection des cours d'eau et visent les

« modifications d'une installation hydraulique existante ayant pour effet de créer un obstacle nouveau ou de modifier l'écoulement du cours d'eau réservé dans des conditions portant atteinte à la continuité écologique » ;

- *a contrario*, l'importance des travaux réalisés (sauf dans les cas où la hauteur de chute est modifiée) n'est pas un critère prévu par la loi, même s'il s'agit de modifications substantielles permettant notamment d'augmenter la puissance des installations (dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la continuité écologique du cours d'eau concerné).

Dans le cas considéré, le Conseil d'État annule donc l'arrêt de la cour administrative d'appel qui s'était fondée uniquement sur le critère de l'augmentation de la puissance pour retenir la qualification d'entreprise nouvelle (*« sans rechercher si les travaux dont elle relevait l'importance étaient, par leur nature ou leurs effets, susceptibles de créer un obstacle nouveau ou de modifier l'écoulement du ruisseau du Ventron dans des conditions portant atteinte à la continuité écologique »*). L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel.

Référence : 3158-FJ-2015

Mots-clés : [Énergie](#) – [hydroélectricité](#) – [cours d'eau](#) – [continuité écologique](#) – [modification substantielle](#).